

## Arrêt

**n° 219 876 du 16 avril 2019**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. DIDI *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en France.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1A et 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et du principe de non refoulement, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/6, §3, alinéa 1er, 3° et 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe de sécurité et de prévisibilité juridiques.* »

Elle expose en substance qu'il n'est pas permis de savoir si à l'heure actuelle, plus d'un an et demi après l'unique courrier du Ministère de l'intérieur français daté du 22 juin 2017, elle bénéficie toujours de la protection internationale octroyée en France. Elle estime que la nécessaire confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne, ne dispense pas la Belgique de s'assurer de l'effectivité de la protection internationale accordée en France, en interrogeant le cas échéant ce pays « *sur la durée de validité de la protection internationale prétendument accordée et du titre de séjour qui la matérialise* ».

Elle fait en substance valoir qu'elle « *n'avait pas d'adresse fixe en France et [...] ne s'est jamais vu notifier de telle décision, encore moins délivrer de titre de séjour* ».

Elle pose en substance « *la question de savoir si [elle] peut, alors qu[elle] réside en Belgique et n'est plus en possession d'un passeport syrien valable, se voir délivrer en Belgique un titre de séjour français ou quelque autre document lui permettant de jouir effectivement de la prétendue protection internationale* » dont elle bénéficierait actuellement en France

Elle s'interroge en substance sur la possibilité de déclarer sa demande de protection internationale irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, après que cette même demande ait été déclarée recevable le 14 août 2018 sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, décision de recevabilité dont rien n'indique qu'elle ait été retirée.

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3<sup>o</sup> *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en France le 31 octobre 2016, comme l'atteste un document du 19 juin 2017 transmis par les autorités françaises (pièce 15 : *Inscription du demandeur d'asile*).

S'agissant de l'absence alléguée de notification de la décision octroyant cette protection, cet incident reste sans incidence sur son existence juridique et par conséquent, sur l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'intéressé. Il ne peut du reste être exclu que ce défaut de notification soit la conséquence du départ injustifié de la partie requérante de France où sa demande de protection internationale a été accueillie. Les raisons de ce départ, précédemment invoquées, ont en effet été jugées incohérentes par la partie défenderesse. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau et tangible pour répondre à ces motifs spécifiques de la décision, et pour éclairer le Conseil sur les vraies raisons de ce départ. Il ressort également des précédentes déclarations de la partie requérante qu'elle a bénéficié en France du soutien d'une tante paternelle, et l'on n'aperçoit nullement les motifs qui auraient empêché la partie requérante de communiquer l'adresse de cette dernière pour y recevoir les communications relatives à sa situation administrative. Il s'en déduit que la partie requérante s'est mise elle-même dans la situation d'incertitude qu'elle dénonce, et ne peut dès lors légitimement tirer grief de problèmes qu'elle a elle-même créés. Le même raisonnement vaut *mutatis mutandis* pour l'absence de délivrance d'un titre de séjour matérialisant son statut de protection en France.

Pour le surplus, comme rappelé *supra*, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie d'une protection

internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse aurait en outre l'obligation de vérifier elle-même la validité du titre de séjour qui matérialise la protection internationale octroyée.

Au demeurant, l'arrêt n° 207 875 prononcé par le Conseil le 20 août 2018 est tributaire de circonstances propres à l'affaire considérée, et ne lie en tout état de cause pas le Conseil dans son appréciation du présent recours.

S'agissant des possibilités de délivrance, en Belgique, d'un document français permettant de jouir de la protection internationale octroyée en France, force est de constater que cette question échappe à la compétence de la partie défenderesse et du Conseil, et qu'il appartient à la partie requérante elle-même de prendre ses renseignements en la matière auprès des autorités françaises.

S'agissant des incidences de la décision de recevabilité du 14 août 2018, sur le traitement ultérieur de la présente demande de protection internationale, le Conseil observe que la décision précitée, prise sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, concerne la recevabilité de la demande au titre de « *demande ultérieure* », et non à titre général. En l'état actuel du droit, aucun des termes des articles 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, n'autorise à conclure que ce faisant, la partie défenderesse se prive du droit d'examiner la recevabilité de cette même demande au regard d'autres critères, tel que le bénéfice d'une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne. La décision attaquée n'est dès lors pas entachée d'illégalité.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'informations sur la législation française applicable en matière de protection subsidiaire et de titres de séjour, produites pour contredire la partie défenderesse quant au caractère actuel de la protection subsidiaire octroyée à la partie requérante en France. Or, au stade actuel de la procédure, rien n'indique que le statut de protection subsidiaire octroyé à la partie requérante en France le 31 octobre 2016 aurait été abrogé ou retiré par les autorités françaises. La partie requérante ne produit pas davantage d'informations concernant sa situation personnelle en France, pour démontrer que les autorités françaises auraient mis fin à son statut de protection et/ou au droit de séjour y attaché. Or, comme cela a été souligné *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de faire cette démonstration avec un minimum d'éléments concrets, individuels et tangibles, *quod non* en l'espèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM